



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Officier de la Légion d'honneur

- VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU la directive-cadre 2000/60 CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive "plans et programmes" ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.216-1 à L.216-3, les articles R.211-80 à R.211-85 du livre II et le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 modifié le 21 juillet 2010 établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDÉRANT le plan de lutte interministériel contre les algues vertes présenté le 5 février 2010 ;

CONSIDÉRANT qu' il y a lieu de faire application du jugement du 29 mars 2013 du tribunal administratif de Rennes, annulant :

- l'article 4.5 de l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté du 21 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Côtes-d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le libellé de l'article 4-5 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, est remplacé par le libellé suivant :

« La fertilisation azotée des cultures doit être effectuée selon des dates d'apport adaptées aux besoins agronomiques des plantes.

Le calendrier d'épandage joint en annexe 4, remplace les annexes 7A et 7B de l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Il indique, pour chaque grand type de cultures, les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des grands types de fertilisants définis en annexe 6 de l'arrêté du 29 juillet 2009 est interdit.

De plus, l'épandage des effluents bruts est interdit :

- toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés,
- tous les vendredis des mois de juillet et août,
- ainsi que sur la totalité des périodes du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août.

Au cas où un incident climatique le nécessiterait, des modalités particulières d'épandage pourraient être fixées par arrêté préfectoral.

Le calendrier d'épandage s'applique aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines).

Pour les effluents liquides de type II issus de l'industrie agroalimentaire dont la charge azotée est inférieure à 0,5 kg d'azote par m³, une dérogation peut être accordée par le préfet pour leur utilisation en irrigation sur les cultures de printemps et d'été. Les conditions d'irrigation font alors l'objet de prescriptions prises par arrêtés spécifiques, après étude technico-économique justifiant l'inexistence d'une solution alternative à l'épandage. »

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, relatif au quatrième pro,
d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les
d'origine agricole, après l'article 6-4 de la partie III, une partie IV ainsi rédigée :

« Partie IV »

Mesures applicables dans les bassins versants « algues vertes »

Article 7- Actions renforcées en bassins versants « algues vertes » (BVAV)

Les actions renforcées définies au présent article s'appliquent à toutes les exploitations
parties d'exploitations situées sur les bassins versants « algues vertes » cités en annexe 15, dès lo
que l'exploitation répond à l'une au moins des deux conditions suivantes :

- son siège est situé dans le BVAV,
- 3 ha au moins de ses terres sont situés dans le BVAV.

Les dispositions de l'article 7.1 (déclaration des flux) s'appliquent également aux
exploitations situées en dehors des BVAV dès lors que ces exploitations échangent des effluents
avec des exploitations situées dans ces bassins versants.

Les limites des bassins versants « algues vertes » du département sont définies sur les cartes
jointes en annexe 16 ; si nécessaire, une délimitation plus fine de ces territoires peut être fournie par
la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

7-1 - Déclaration des flux d'azote

Il est mis en place une obligation de déclaration annuelle des quantités d'azote produites et
échangées sur l'ensemble des bassins versants « algues vertes » du département. Cette déclaration
porte sur :

- l'azote organique d'origine animale produit,
- l'azote organique d'origine animale sorti de l'exploitation ou éliminé : azote épandu chez
des tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé),
- l'azote minéral entrant.

Cette déclaration des quantités d'azote produites et échangées, dans la période allant du
1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, s'applique à tous les exploitants remplissant au
moins l'une des conditions suivantes :

- le siège social de l'exploitation est situé sur l'un des bassins versants cités en annexe 15,
- un ou plusieurs sites de production sont situés sur l'un des bassins versants cités en annexe
15,
- l'exploitation exploite des terres situées sur l'un des bassins versants cités en annexe 15,

- l'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes,
- l'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois premières conditions ci-dessus.

Les éléments devant figurer dans cette déclaration sont précisés en annexe 17.

La déclaration des flux d'azote est adressée chaque année avant le 1^{er} octobre à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

La déclaration est établie au moyen du formulaire joint en annexe 17 ou par envoi d'un formulaire électronique mis à disposition sur internet.

Les déclarants qui optent pour la transmission électronique de leur déclaration disposent d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 novembre de l'année n pour déposer leur déclaration.

7-2 - Dates d'épandage

Pour limiter le risque d'entraînement par lessivage des nitrates, l'épandage sur maïs des fertilisants de type Ib et II (lisiers), est interdite du 1^{er} juillet jusqu'au 31 mars.

Les effluents liquides peu chargés (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) issus du traitement de lisier peuvent, sur dérogation individuelle, être épandus sur culture de printemps jusqu'au 15 août.

7-3 - Mesures de limitation de la fertilisation azotée et de gestion des terres agricoles

En application du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes de février 2010, il est mis en place une charte de territoire dans les bassins versants « algues vertes ».

Cette charte précise les objectifs territoriaux stratégiques et les objectifs chiffrés d'adhésion des acteurs pour limiter les taux de nitrates dans les cours d'eau, conformément aux cahiers des charges arrêtés par la préfecture de région.

La charte de territoire identifie notamment les mesures de maîtrise de la fertilisation et de gestion adaptée des terres dont l'adoption par les exploitants agricoles doit permettre l'atteinte des objectifs collectifs. La charte de territoire est évaluée annuellement.

Si les objectifs collectifs ne sont pas atteints au terme du délai fixé dans la charte, un dispositif réglementaire pourra imposer aux exploitants du BVAV une ou plusieurs mesures de maîtrise de la fertilisation et de gestion adaptée des terres.

ARTICLE 3

La numérotation de la parties IV et des articles « 7 et suivants » de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 susvisé est modifiée et devient respectivement « partie V » et articles « 8 et suivants ».

Il est ajouté après l'annexe 14 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 susvisé, trois annexes 15, 16, 17 qui figurent respectivement en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. L'annexe 4, du présent arrêté vient en lieu et place des annexes 7 A et 7B de l'arrêté du 29 juillet 2009, et se nomme annexe 7.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est applicable le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte 35044 Rennes Cedex).

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, les agents visés à l'article 216-3 du code de l'environnement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Saint-Brieuc, le 21 JUIN 2013



Pierre SOUBELET